



**Direction Adjointe
Gestion du Risque Opérationnelle**

Docteur LAMBERT Philippe
10 Rue Gabriel PERI
34200 SETE

Dossier suivi par M. Christian PAGES
Tél : 04.67.49.65.39

Réf. courrier: DDO/GDR/GDROP/13-0166

Objet : Mention non substituable

Montpellier, le 18 mars 2013

Docteur,

J'ai été récemment informée de votre refus de principe d'apposer la mention « non substituable » de manière manuscrite sur vos prescriptions.

Vous avez choisi d'adhérer à la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie et par ce choix, vous vous êtes engagé dans l'amélioration de la prise en charge des patients et l'efficience des soins.

L'article 26-1 de cette convention précise notamment que les médecins s'engagent à « optimiser les prescriptions en privilégiant la prescription dans le répertoire des génériques et en préférant des molécules à efficacité comparable moins onéreuse ».

Je me permets de vous rappeler les dispositions des articles L.5125-23 et R.5125-54 du Code de la Santé Publique relatives à l'utilisation de la mention « non substituable » :

« Le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription sous forme exclusivement manuscrite »

« La mention expresse par laquelle le prescripteur exclut la possibilité de la substitution prévue au deuxième alinéa de l'article L.5125-23 est la suivante : « Non substituable ». Cette mention est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite. »

En refusant de respecter ces dispositions, vous mettez en difficulté les pharmaciens d'officine dans leurs relations avec les patients. Les pharmaciens sont en effet dans l'obligation de refuser l'application du tiers payant, dès lors que la mention « non substituable » n'est pas inscrite conformément aux dispositions réglementaires.

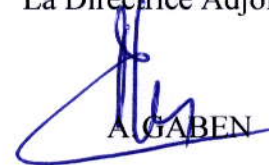
D'autre part, si des considérations particulières vous autorisent effectivement dans certains cas à prescrire un médicament en demandant qu'il ne soit pas substitué par le pharmacien, il n'appartient nullement au patient d'en décider librement.

Je vous rappelle enfin que la prescription médicale est strictement réservée à l'élaboration de votre prescription. Je vous invite donc à nous faire part de tout message que vous souhaiteriez nous communiquer quant à l'application de la convention médicale à laquelle vous avez adhéré et que nous serions susceptibles de relayer auprès de notre Caisse Nationale.

Je vous informe qu'à défaut d'une modification comportementale, je me verrais dans l'obligation de signaler votre pratique auprès de nos instances nationales.

Comptant sur votre compréhension et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer Docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe



A. GABEN

P. J : Article L.5125-23 du Code de la Santé Publique,
Article R.5125-54 du Code de la Santé Publique,

Article L5125-23

- Modifié par LOI n°2011-2012 du 29 décembre 2011 - art. 20

Le pharmacien ne peut délivrer un médicament ou produit autre que celui qui a été prescrit, ou ayant une dénomination commune différente de la dénomination commune prescrite, qu'avec l'accord exprès et préalable du prescripteur, sauf en cas d'urgence et dans l'intérêt du patient.

Si la prescription libellée en dénomination commune peut être respectée par la délivrance d'une spécialité figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1, le pharmacien délivre une spécialité appartenant à ce groupe dans le respect des dispositions de l'article L. 162-16 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, il peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription sous forme exclusivement manuscrite, et sous réserve, en ce qui concerne les spécialités figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, que cette substitution s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 162-16 de ce code.

Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a délivrée. Il en est de même lorsque le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une prescription libellée en dénomination commune.

La prescription libellée en dénomination commune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1.

Lorsqu'un traitement est prescrit pour une durée d'au moins trois mois, y compris au moyen du renouvellement multiple d'un traitement mensuel, et qu'un grand conditionnement est disponible pour le médicament concerné ou pour sa forme générique, le pharmacien doit délivrer ledit conditionnement

Article R5125-54

La mention expresse par laquelle le prescripteur exclut la possibilité de la substitution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5125-23 est la suivante : "Non substituable". Cette mention est portée de manière manuscrite sur l'ordonnance avant la dénomination de la spécialité prescrite.